

Objet : Procédure en cas d'accident impliquant un véhicule scolaire
En vigueur : Le 15 octobre 1998
Révision : Le 1^{er} juillet 2001

1.0 OBJET

La présente politique établit la procédure à suivre lorsqu'un véhicule scolaire est impliqué dans un accident.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les autobus scolaires appartenant à la province et exploités par elle, et utilisés à n'importe quelle fin ou à n'importe quel moment, que des élèves soient transportés ou non au moment de l'accident. Elle s'applique aussi aux véhicules scolaires sous contrat utilisés pour le transport des élèves pour le compte du système d'éducation publique lorsque de tels véhicules servent aux fins prévues dans le contrat.

3.0 DÉFINITIONS

Services d'urgence désignent les services qui peuvent être requis pour fournir une aide en cas d'accident et qui peuvent comprendre, entre autres, les services de remorquage ou les services offerts par un service d'incendie, d'ambulance et de police.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Règlement sur le transport des élèves](#) établi en vertu de la [Loi sur l'éducation](#) – Article 18
Procédures en cas d'accident.

5.0 BUTS / PRINCIPES

- 5.1** La sécurité des élèves est une valeur fondamentale qui sous-tend toutes les activités à l'intérieur du système d'éducation publique.
- 5.2** Le ministère de l'Éducation estime que l'établissement de procédure uniforme en cas d'accident aidera à assurer que les urgences sont traitées de façon efficace.
- 5.3** Le ministère de l'Éducation reconnaît l'importance de fournir de l'information pertinente et dans un délai raisonnable aux parents et aux autres intervenants lorsque des accidents impliquant des véhicules scolaires surviennent.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 Attribution des responsabilités

- 6.1.1** Le directeur général peut désigner un ou plusieurs employés pour assumer ses responsabilités en vertu de la présente politique.
- 6.1.2** Le directeur général doit voir à ce que tous les employés qui, en vertu de la présente politique, pourraient être tenus d'exercer des fonctions à l'école et au bureau du district scolaire, soient mis au courant de la présente politique et de la procédure qui y est décrite.
- 6.1.3** Le directeur général doit voir à ce que les organismes de service d'urgence desservant le district scolaire (y compris les hôpitaux, les services de police et/ou les détachements de la GRC, et les services d'incendie) connaissent la procédure décrite dans la présente politique.

6.2 Procédure à suivre sur les lieux d'un accident

- 6.2.1** Sur les lieux d'un accident, le chauffeur d'un véhicule scolaire doit suivre les étapes suivantes :

Étape 1 : S'occuper des besoins physiques et émotifs immédiats des élèves.

Étape 2 : Obtenir les services d'urgence requis (services de police, d'ambulance et d'incendie).

Le chauffeur d'un véhicule scolaire qui a des motifs de croire que le service d'ambulance ou un autre service d'urgence médical est requis sur les lieux de l'accident doit demander du secours. Pour la santé et la sécurité des élèves, le chauffeur devrait pécher par excès de prudence lorsqu'il doit décider si une ambulance ou un autre service médical est requis.

Le [Règlement sur le transport des élèves](#) établi en vertu de la [Loi sur l'éducation](#) prévoit qu'un chauffeur de véhicule scolaire ne doit pas laisser son véhicule scolaire sans surveillance pendant que les élèves sont à bord. En cas d'urgence, le chauffeur d'un véhicule scolaire doit seulement laisser le véhicule sans surveillance avec des élèves à bord, si cela est absolument nécessaire pour obtenir des services d'urgence.

D'autres méthodes peuvent être utilisées pour contacter les services d'urgence sur les lieux d'un accident : demander à un élève du niveau secondaire d'aller chercher du secours ou arrêter un automobiliste qui pourrait aider. Ce n'est que lorsque toutes les possibilités ont été épuisées, que le chauffeur devrait laisser les élèves sans surveillance et la période sans surveillance devrait être réduite au minimum.

Les chauffeurs de véhicules scolaires doivent collaborer pleinement avec le personnel des services d'urgence sur les lieux d'un accident. Selon le [Règlement sur le transport des élèves](#), les chauffeurs de véhicules scolaires ne doivent signer aucun document admettant leur responsabilité d'une manière quelconque en cas d'accident.

Étape 3 : Signaler l'accident selon les modalités établies au paragraphe 6.4 de la présente politique.

Étape 4 : Enregistrer ou voir à l'enregistrement de l'information suivante :

- nom et adresse de toute personne impliquée dans l'accident;
- nom et adresse des témoins, s'il en est;
- numéro d'immatriculation des autres véhicules impliqués;
- nom et numéro du permis du conducteur des autres véhicules impliqués;
- identification des personnes, s'il en est, qui ont été blessées dans l'accident.

Étape 5 : Inspecter le véhicule scolaire pour évaluer son état et déterminer s'il est en bon état mécanique.

Le [Règlement sur le transport des élèves](#) prévoit que le conducteur d'un véhicule scolaire impliqué dans un accident ne doit pas poursuivre sa route avec des élèves à son bord tant qu'il n'est pas certain que le véhicule fonctionne bien mécaniquement. S'il y a un désaccord sur les lieux de l'accident concernant la sécurité d'un véhicule scolaire, le chauffeur prend la décision finale de ne pas poursuivre son trajet avec les élèves comme passagers s'il estime que le véhicule n'est pas assez sécuritaire.

Si un véhicule scolaire appartenant à la province est jugé en mauvais état mécanique, le chauffeur du véhicule scolaire ou toute autre personne désignée par le directeur général doit communiquer avec le ministère des Transports immédiatement pour prendre des arrangements afin d'assurer un autre moyen de transport et retirer le véhicule des lieux de l'accident.

6.3 Liste d'urgence

Le directeur général doit voir à ce que tous les chauffeurs de véhicules scolaires aient une liste des noms et numéros de téléphone en cas d'urgence. Les chauffeurs doivent voir à ce que cette liste demeure dans le véhicule en tout temps. (Le paragraphe 7.1 contient des suggestions sur les noms et numéros des personnes qui pourraient être utiles.)

6.4 Rapport de l'accident au district scolaire et aux services de police

6.4.1 En cas d'accident grave, d'accident comportant des blessés, d'accident retardant le transport des élèves ou d'accident qui nécessite l'aide du personnel du bureau de district, il faut communiquer avec le bureau du district et les services de police le plus tôt possible à partir des lieux de l'accident.

6.4.2 Un accident mineur qui n'entraîne pas un retard et qui n'entraîne pas de blessures doit être signalé le plus tôt possible, après avoir conduit tous les élèves jusqu'aux destinations prévues.

6.4.3 En signalant l'accident, on doit fournir l'information suivante :

- lieu de l'accident;
- numéro de téléphone d'où vient l'appel;
- numéro de l'autobus/du véhicule et nom du chauffeur;
- nombre d'élèves;
- état physique et émotif des élèves et du chauffeur;
- état physique et position du véhicule;
- besoin d'un autre autobus ou d'un autre mode de transport.

6.5 Confirmation des services d'urgence

Le directeur général ou une personne désignée par celui-ci à cette fin doit, immédiatement après avoir été avisé de l'accident, communiquer avec les services d'urgence jugés pertinents dans les circonstances (c.-à-d. services de police, d'ambulance et/ou d'incendie) pour confirmer que les services se dirigent vers les lieux de l'accident.

6.6 Avis aux parents

Le directeur général doit, sauf dans le cas d'accident mineur qui ne comporte pas de risque de blessures aux élèves, voir à ce que le ou les parents de chaque élève impliqué dans un accident de véhicule scolaire soient avisés de l'accident le plus tôt possible le jour où celui-ci survient et de faire examiner l'élève par un médecin.

6.7 Avis de la Direction du transport scolaire – ministère de l'Éducation

Dès qu'il est avisé d'un accident impliquant un véhicule scolaire et comportant des blessés ou des dommages matériels, le directeur général doit en informer la Direction du transport scolaire du ministère de l'Éducation le plus tôt possible. Tout accident qui ne cause pas de blessures, mais seulement des dommages matériels mineurs n'a pas besoin d'être signalé à la Direction du transport scolaire avant que le rapport d'accident soit déposé conformément au paragraphe 6.4.

6.8 Accidents comportant des blessures

6.8.1 Les élèves et le personnel blessés doivent consulter un médecin le plus tôt possible. Le directeur général (ou les personnes qu'il a désignées à cette fin) doit prendre tous les arrangements nécessaires, immédiatement après l'accident, pour obtenir les services médicaux pour les élèves et les employés blessés.

6.8.2 S'il y a des raisons de croire que les élèves et les employés souffrent de blessures qui ne sont pas immédiatement évidentes, le directeur général doit, selon les circonstances,

- prendre des arrangements pour que tous les élèves et les employés soient vus par un médecin, ou
- voir à ce que tous les parents soient avisés que leur enfant doit être examiné par un médecin.

6.8.3 Si les élèves ou les employés sont traités à l'hôpital à la suite d'un accident impliquant un véhicule scolaire, un ou plusieurs employés doivent être présents à l'hôpital pour représenter le district scolaire afin de transmettre l'information requise.

6.9 Communications

6.9.1 Chaque district scolaire doit avoir un plan de communications d'urgence afin de coordonner l'échange d'information en cas d'accident impliquant un véhicule scolaire.

6.9.2 La priorité en matière de communications d'urgence en cas d'accident impliquant un véhicule scolaire sera de fournir de l'information précise aux familles des élèves le plus tôt possible.

6.9.3 Un porte-parole doit être désigné à chaque point de contact : l'école, le bureau du district, le bureau central du ministère de l'Éducation et, s'il y a lieu, l'hôpital. Toutes les demandes de renseignements doivent être transmises au porte-parole désigné afin que l'information fournie soit aussi précise et à jour que possible.

6.10 Établissement des rapports d'accident

- 6.10.1** Des exemplaires du formulaire type de rapport d'accident doivent être conservés dans chaque véhicule scolaire en tout temps.
- 6.10.2** Un rapport d'accident doit être rempli par le chauffeur chaque fois que le véhicule scolaire est impliqué dans un accident. Si le chauffeur est blessé dans l'accident, le directeur général peut désigner un autre employé pour obtenir l'information nécessaire et remplir le rapport.
- 6.10.3** Le rapport d'accident rempli doit être soumis au directeur général dans les 24 heures qui suivent l'accident. Sur réception du rapport, le directeur général doit immédiatement en faire parvenir une copie à la Direction du transport scolaire du ministère de l'Éducation et au ministère des Transports.
- 6.10.4** Le directeur général doit tenir un dossier de chaque accident. Le dossier doit comprendre l'information pertinente à l'accident, y compris le rapport d'accident, l'information concernant toute mesure disciplinaire prise, les réclamations et les procédures de communication

6.11 Suivi et enquête

Selon la gravité et la nature de l'accident, le directeur général, ou une personne qu'il a désignée à cette fin, déterminera la mesure dans laquelle l'accident et les événements qui ont suivi l'accident doivent faire l'objet d'une enquête.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

- 7.1** La liste des noms et numéros de téléphone en cas d'urgence (voir le paragraphe 6.4) peut comprendre le bureau du district scolaire, le directeur général, le directeur des finances et de l'administration, l'agent des transports, le service de police local, le service d'incendie, l'hôpital et le garage local du ministère des Transports.
- 7.2** L'enquête sur un accident peut comprendre une entrevue avec le chauffeur à qui on pourrait demander de fournir de l'information générale, y compris son dossier de conducteur, son journal de bord, les activités dans les heures qui ont précédé l'accident ainsi que le mode de travail et les périodes de repos pendant les journées qui ont précédé l'accident.
- 7.3** Il est recommandé qu'un comité de sécurité soit créé à l'échelle du district scolaire pour revoir chaque accident comportant des blessures ou des dommages matériels importants. Le Comité examinerait le contenu de chaque dossier d'accident afin de revoir les détails ayant trait aux pertes causées par l'accident, de déterminer jusqu'à quel point l'accident aurait pu avoir été prévenu, d'évaluer l'efficacité de la politique, du plan et des procédures concernant les accidents impliquant des véhicules scolaires et de préparer des recommandations visant à réduire le risque d'autres accidents.

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Les Conseils d'éducation de district doivent dresser un plan d'intervention d'urgence détaillant les mesures à prendre et les rôles et responsabilités du personnel du district en cas d'accident impliquant un autobus scolaire. Le Conseil d'éducation de district peut déterminer le contenu du plan d'urgence et la façon de le communiquer au personnel du district.

Les Conseils d'éducation de district peuvent établir des directives et des procédures plus détaillées que celles indiquées dans le présent document.

9.0 RÉFÉRENCES

Aucune

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction du transport scolaire
(506) 453-2242

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE